



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3734

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût élevé que représente pour de nombreuses communes le traitement des ordures ménagères. Le taux de la TVA prélevée par l'Etat sur ce service est encore de 20,6 % alors que le taux pour d'autres services tels que l'eau ou l'assainissement est de 5,5 %. Aussi il lui demande si elle n'envisagerait pas d'encourager les initiatives communales en ce domaine en proposant une réduction de cette taxe dans le cadre du projet de loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

La directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA permet aux Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA au traitement et à la collecte des ordures ménagères mais elle ne crée pas d'obligations en la matière. Par ailleurs, la mesure proposée n'aurait qu'un effet bénéfique limité. En effet, lorsqu'une collectivité ou un groupement construit une usine d'incinération des ordures ménagères utilisée de manière accessoire pour les besoins d'une activité imposée à la TVA, telle que la vente de vapeur, il peut déduire par la voie fiscale une quote-part de la TVA ayant grevé l'investissement, et bénéficier d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction qui n'a pas été déduite fiscalement. Dans ces conditions, seules les dépenses de fonctionnement peuvent induire des rémanences de taxe. En outre, cette mesure présenterait l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En effet, elle bénéficierait aux usagers dans les communes qui ont opté pour la TVA ainsi qu'aux collectivités qui ont sous-traité tout ou partie du service des ordures ménagères à une entreprise privée. En revanche, les collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt n'en bénéficieraient pas. Enfin, cette mesure aurait un coût budgétaire qui n'est pas compatible avec les contraintes actuelles. S'agissant des seules prestations réalisées par les entreprises privées qui assurent la collecte ou le traitement des ordures ménagères, ce coût dépasserait, en effet, 600 millions de francs par an. C'est pourquoi l'application du taux réduit de TVA à la collecte des ordures ménagères et à leur traitement n'est pas envisagée. Cela étant, le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par la réglementation communautaire et notamment la suppression des décharges publiques.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3734

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3132

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4357